

Arrêt

n° 184 641 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE GHELLINCK *locum tenens* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mars 2016, le requérant, de nationalité camerounaise, s'est inscrit en 1^{ère} année du Bachelor en Sciences de Gestion à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG-Marges asbl) (ci-après : ESCG) pour l'année académique 2016-2017.

1.2 Le 26 juillet 2016, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé » sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, dont la partie requérante indique ne pas connaître la date exacte de notification, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse ni en termes de note d'observations ni durant l'audience, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé produit une équivalence de diplôme de Communauté française qui n'admet la poursuite d'études supérieures qu'à certains domaines de l'enseignement supérieur de type long, catégorie technique, sciences industrielles, finalité informatique.

Or l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'ESCG Marges en vue d'effectuer des études de bachelor en sciences de gestion

De plus, dans sa fiche d'entretien au niveau de son projet d'études complet en Belgique, l'intéressé a affirmé son aspiration à devenir expert comptable qui ne sont pas admises en Belgique vu le contenu de l'équivalence produite par l'intéressé.

Enfin, l'intéressé, dans la même fiche d'entretien, précise qu'il s'est inscrit à un enseignement supérieur universitaire alors qu'il présente une attestation d'inscription à l'ESCG Marges afin d'effectuer des études de bachelor qui ne sont pas des études de type universitaire ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt à agir, dans la mesure où « il ressort du dossier de la demande de visa que [le requérant] devait commencer les cours le 26 septembre 2016 et qu'[il] doit arriver au plus tard le 21 janvier 2017 », la partie défenderesse estimant que si le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue au-delà de cette date, le requérant « n'aura plus un intérêt actuel à son recours ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 25 janvier 2017 sur l'intérêt actuel du requérant au recours, la partie requérante demande une remise à deux mois pour pouvoir déposer une réponse à sa demande d'inscription pour l'année 2017-2018. La partie défenderesse répond que cette inscription future est hypothétique et qu'elle ne saurait fonder un intérêt actuel à agir. Elle ajoute que la partie requérante aurait pu entreprendre des démarches antérieurement pour une demande de dérogation afin d'arriver après le 21 janvier 2017.

2.3 La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant, dont la demande de visa visée au point 1.2 du présent arrêt consiste à suivre des études pour l'année académique 2016-2017, a précisément produit au dossier administratif un courrier du 4 mars 2016 émanant de la direction de l'ESCG attestant l'inscription régulière du requérant au sein de leur établissement pour l'année académique 2016-2017 et attestant de ce que des mesures sont prévues pour accueillir les étudiants retardataires jusqu'au 27 janvier 2017. Si la date pour cette rentrée tardive est dépassée lors de la notification du présent arrêt, force est de constater, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait en vue de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 à 18 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004

relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114/CE), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « devoir de prudence et de minutie », des « principes de proportionnalité, de légitime confiance et du devoir de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'ESCG n'étant pas reconnu par les autorités, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire quant à la demande du requérant en vertu des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Après un rappel théorique quant à l'obligation de motivation des actes administratifs et avoir retranscrit le préambule situé dans la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation de motivation lui incombeant dès lors que sa motivation est lacunaire, erronée, procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation et ne lui permettrait pas de comprendre le fondement du refus de visa.

Elle reproche tout d'abord en substance à la partie défenderesse de considérer que le requérant ne dispose pas de l'équivalence nécessaire pour s'inscrire à l'ESCG alors qu'il y est pourtant régulièrement inscrit et affirme qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de considérer que son diplôme ne satisfait pas pour s'inscrire aux études de gestion auxquelles il aspire, à savoir sciences de gestion à l'ESCG. Elle fait valoir que l'ESCG n'a pas procédé à une inscription partielle « sous réserve » comme elle le fait parfois lorsque l'étudiant inscrit n'est pas encore en possession du diplôme requis, dès lors qu'en l'espèce, le requérant a produit la preuve de son inscription régulière au sein de cet établissement. Elle prétend qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de considérer en lieu et place de l'établissement d'enseignement que le requérant n'est pas en possession du diplôme requis afin de suivre les études de son choix alors que ledit établissement a considéré qu'il rentrait dans les critères requis et était valablement inscrit dans la filière « bachelor en sciences de gestion ».

La partie défenderesse fait ensuite grief à la partie défenderesse de relever que le requérant avait affirmé vouloir devenir expert-comptable mais que les études de sciences de gestion ne lui offriraient pas d'accès à cette profession alors que la gestion est un des domaines essentiels pour tout expert-comptable et qu'un bon nombre de filières en comptabilité offrent une option « gestion ». Elle précise que le requérant reste libre de solliciter à l'issue de son bachelier en sciences de gestion des dispenses afin d'accéder à des études de comptabilité lui permettant à terme de présenter l'examen organisé par l'Institut des Experts comptables et des conseillers fiscaux. Elle rappelle que le requérant est intéressé par les questions de compatibilité et de gestion et que son bachelor lui permettra de suivre bon nombre de cours de comptabilité. Elle estime que la partie défenderesse « a non seulement péché par défaut de motivation mais a également fait montre d'un formalisme excessif et commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que les études que le requérant entend poursuivre ne démontraient en rien que son projet était cohérent ».

Enfin, elle estime qu'il est irrelevant de constater que le requérant a déclaré suivre des études universitaires alors qu'il n'est inscrit qu'à un enseignement supérieur non universitaire et estime que cela procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que cela n'aurait aucune incidence sur sa demande.

3.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à partie défenderesse de n'invoquer aucune disposition légale ou principe applicable qui aurait été violé ou dont les critères n'auraient pas été rencontrés et qui lui permettrait de comprendre en quoi la demande du requérant était lacunaire. Elle soutient que la partie défenderesse a manifestement mal motivé sa décision en ce qu'elle n'expose pas clairement les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision puisqu'il ne lui est pas possible de comprendre en quoi sa demande n'est pas conforme aux critères requis.

3.2.3 Dans une troisième branche, la partie requérante estime que la décision querellée est en contradiction avec les articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE qui a, selon elle, un effet direct vertical ascendant si elle n'est pas transposée ou mal transposée par un Etat membre. Elle soutient que si les articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas en conformité avec cette directive, ils doivent

être écartés en vertu de la primauté du droit de l'Union, le délai de transcription étant dépassé. Elle ajoute que la Cour de Justice de l'Union européenne a clairement affirmé dans son arrêt *Mohamed Ali Ben Alaya* contre Allemagne du 10 septembre 2014, qu'il n'appartenait pas aux Etats membres d'ajouter de nouvelles conditions à celles incluses dans la directive et qu'ils se devaient de se conformer à la directive en délivrant un visa étudiant dès que les conditions étaient remplies. Or, selon elle, les motifs du refus de visa ne justifient pas celui-ci en vertu de la directive puisqu'elle remplit toutes les conditions figurant dans ses articles 6 et 7.

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe général « de bonne administration» ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.1.2 Le Conseil estime ensuite utile de rappeler que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]orsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5[°] à 8[°] et s'il produit les documents ci-après : 1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Suivant l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.».

Ainsi, il ressort de cette disposition que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

La circulaire précitée indique que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrés par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur base d'un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, qui se base sur plusieurs critères objectifs, dont la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle précise que « [d]u fait de la dérogation prévue à la Partie II, Titre I, Chapitre

2, point B, de la présente circulaire, l'établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne l'attestation d'inscription, il doit s'agir d'une inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, portant sur l'année scolaire ou académique en cours. Par étudiant régulièrement inscrit, il faut entendre l'étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui est inscrit pour l'ensemble des activités de cette année et qui suit régulièrement les activités d'ensemble dans le but d'obtenir, s'il échoue, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. Par ailleurs, cette attestation doit mentionner les renseignements tels qui sont spécifiés au Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la Partie II. [...] ».

Le Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la Partie II, précise à cet égard, que l'attestation d'inscription en qualité d'élève ou étudiant régulier doit comporter les renseignements suivants :

- « - les nom, prénom(s), lieu et date de naissance et nationalité de l'élève ou de l'étudiant étranger ;
- les nom, adresse et statut de l'établissement d'enseignement ;
- l'intitulé officiel et complet des études, le type d'enseignement (plein exercice, horaire réduit, promotion sociale,...) et le volume horaire (x heures/semaine) ainsi que le type d'inscription prise par l'élève ou l'étudiant (élève régulier, libre,...) ;
- l'année scolaire ou académique concernée ;
- la date d'inscription ;
- la signature du directeur, du recteur ou de la personne responsable des inscriptions ;
- le cachet de l'établissement ».

Enfin, la circulaire du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, énumère au Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la Partie VII, les documents que l'étranger est tenu de produire à l'appui de sa demande, à savoir notamment « une copie du diplôme ou du baccalauréat d'enseignement secondaire supérieur permettant l'accès à l'enseignement supérieur ; [...] le cas échéant, une copie de l'ensemble des diplômes et certificats obtenus depuis la fin des études secondaires (les formations privées sont également prises en considération) » et « une attestation d'inscription à une formation de plein exercice de niveau supérieur ».

4.1.3 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 En l'occurrence, s'agissant tout d'abord de l'argument développé dans la deuxième branche selon lequel la partie défenderesse a manqué d'indiquer la base légale sur laquelle elle fonde la décision attaquée, le Conseil observe que si cette dernière ne comporte effectivement pas d'indication de la disposition légale fondant sa motivation, la décision attaquée repose sur une série de considérations factuelles, dont notamment la mention explicite de ce que le requérant est inscrit à « *l'ESCG Marges en vue d'effectuer des études de bachelor en sciences de gestion* », de sorte que le requérant, qui a lui-même introduit sa demande de visa pour effectuer des études dans un établissement d'enseignement privé sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait ignorer que sa demande de séjour tombait dans le champ d'application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et non dans celui des articles 58 et 59 de ladite loi. Il en est d'autant plus que la partie requérante souligne elle-même en termes de requête que l'ESCG n'étant pas reconnu par les autorités, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire quant à la demande du requérant en vertu des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, le Conseil constate que le « Formulaire de décision Visa

étudiant » figurant au dossier administratif fait une mention expresse des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que bases légales fondant l'acte attaqué, en telle sorte que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il lui était aisément permis de déterminer la base légale fondant l'acte attaqué.

Il suit également de ce constat que l'ensemble de l'argumentation développée à la troisième branche du moyen, visant la non-conformité des articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE, manque en droit.

4.2.2 Pour le surplus, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant a « *produit une équivalence de diplôme de Communauté française qui n'admet la poursuite d'études supérieures qu'à certains domaines de l'enseignement supérieur de type long, catégorie technique, sciences industrielles, finalité informatique* », en a déduit que ni l'inscription du requérant à un bachelor en sciences de gestion à l'ESCG pour l'année académique 2016-2017 ni son projet de devenir ultérieurement expert-comptable en Belgique ne sont admis, au vu du contenu de l'équivalence produite par le requérant. La partie défenderesse relève également que le requérant « *dans la même fiche d'entretien, précise qu'il s'est inscrit à un enseignement supérieur universitaire alors qu'il présente une attestation d'inscription à l'ESCG Marges afin d'effectuer des études de bachelor qui ne sont pas des études de type universitaire* ».

Partant, la question qui se pose en l'espèce est bien uniquement celle de la validité de l'inscription du requérant dans un établissement scolaire privé, à savoir l'ESCG, pour l'année académique 2016-2017.

A cet égard, le Conseil constate que si la partie défenderesse bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer qu'à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.2, le requérant a produit une attestation d'inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier pour l'année académique 2016-2017, conforme à la définition d'une attestation d'inscription au sens de la circulaire du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, et qui comporte à sa lecture l'ensemble des renseignements figurant au Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la Partie II de ladite circulaire.

Partant, dans la mesure où aucune disposition légale ne comporte de considération relative à une vérification des équivalences de diplôme et que la direction de l'ESCG a valablement inscrit, le 4 mars 2016, le requérant en qualité d'élève ou étudiant régulier au sein de son établissement pour l'année académique 2016-2017, sur base de l'ensemble des documents produits par ce dernier, et notamment l'équivalence de diplôme du 1^{er} mars 2016, le Conseil estime que sauf à mettre en faux ou en doute l'attestation d'inscription faite par la direction de l'ESCG, *quod non* en l'espèce, et sauf à prouver que l'attestation susvisée serait une attestation partielle « sous réserve » d'une vérification des diplômes requis, *quod non* également, la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse remet en question l'attestation d'inscription produite par le requérant à l'appui de sa demande de visa et décide, sur base de l'équivalence de diplôme produite par le requérant, de rejeter sa demande.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre en quoi la circonstance que, dans son questionnaire du 26 juillet 2016, le requérant ait déclaré dans le cadre de son projet d'études complet, aspirer à devenir expert-comptable à l'issue de ses trois années d'études à l'ESCG, peut constituer un motif de rejet de sa demande de visa actuelle, uniquement « *vu le contenu de l'équivalence produite par l'intéressé* ». En effet, d'une part, la demande de visa visée au point 1.2 du présent arrêt, est introduite sur base d'une inscription à un bachelor en sciences de gestion à l'ESCG et, d'autre part, à considérer que le requérant réussisse ses études en sciences de gestion, le dossier administratif ne comporte aucun élément permettant de déterminer les conditions d'admission à des études de comptabilité.

Enfin, le Conseil estime que la circonstance selon laquelle le requérant aurait précisé dans son questionnaire du 26 juillet 2016, s'être « *inscrit à un enseignement supérieur universitaire alors qu'il présente une attestation d'inscription à l'ESCG Marges afin d'effectuer des études de bachelor qui ne sont pas des études de type universitaire* », ne résulte que d'une erreur matérielle dans le chef du

requérant sans aucune incidence sur l'acte attaqué, cette motivation ne pouvant en tout état de cause pas constituer un motif à proprement dit de la décision querellée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne saurait énerver ces constats dès lors qu'elle se borne à réitérer l'incompatibilité du choix des études du requérant au regard de l'équivalence de diplôme et à affirmer que le requérant est « à même de comprendre pourquoi elle a décidé de refusé le visa » dès lors qu'elle a expliqué « qu'il ressort du dossier de demande de visa que [le requérant] souhaite entreprendre des études universitaires en vue de devenir expert comptable [sic] et que les études qu'[il] envisagent [sic] de suivre à l'ESCG ne lui permettront pas d'atteindre ce but puisque d'une part, l'ESCG n'est pas une université (et ne permet donc pas de suivre un cursus universitaire) et que l'équivalence de diplôme qu'[il] a déposé [sic] ne lui permet pas de suivre des études de comptabilité mais uniquement des études dans l'enseignement supérieur de type long, catégorie technique, sciences industrielles, finalité informatique ».

Par ailleurs, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « le fait que [le requérant] est bien inscrit[t] à l'ESCG est dénué de pertinence puisque de son aveu même, cet établissement n'exige pas d'équivalence de diplôme pour pouvoir s'y inscrire » démontre à elle seule l'erreur manifeste d'appréciation commise à cet égard par la partie défenderesse, qui reconnaît elle-même, à l'instar de ce qu'a soutenu la partie requérante, que l'ESCG n'exige pas d'équivalence de diplôme pour inscrire définitivement un élève ou étudiant régulier au sein de son établissement, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en tout état de cause rejeter la demande de visa du requérant sur base d'une incompatibilité entre l'attestation d'inscription scolaire – dont la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la non-conformité à la circulaire du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 - et un tel document.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 septembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT